



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**REGLEMENT n° 4/2022 DU 24/4/2022 REGISSANT LA  
PARTICIPATION AU SYSTEME INTEGRE DE PAIEMENT ET  
DE REGLEMENT DU BURUNDI (SIPREBU)**

**AVRIL 2022**

*@*

## TABLE DES MATIERES

<b>NOTE DE PRESENTATION</b> .....	<b>3</b>
<b>VISAS</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	5
ARTICLE 2 – PARTICIPANTS .....	5
ARTICLE 3 – PARTICIPATION .....	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AU SYSTEME .....	6
ARTICLE 5 : COMPTES DE REGLEMENT .....	6
<b>CHAPITRE II : OPERATIONS ACCEPTEES DANS LE SYSTEME</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 6 – CATEGORIES D'OPERATIONS .....	7
ARTICLE 7 : NOUVELLES CATEGORIES D'OPERATIONS .....	7
ARTICLE 8 - PRIORITE DES ORDRES DE PAIEMENT .....	8
ARTICLE 9 : LA JOURNEE D'ECHANGES .....	8
ARTICLE 10 : IRREVOCABILITE DES ORDRES DE PAIEMENT ET GESTION DES ORDRES EXECUTES PAR ERREUR .....	9
ARTICLE 11 : GESTION DES FILES D'ATTENTE .....	9
ARTICLE 12 : OPTIMISATION DE LA FLUIDITE DES ECHANGES .....	9
ARTICLE 13 : FACILITES INTRA-JOURNALIERES .....	10
ARTICLE 14 : GESTION DU SYSTEME .....	10
ARTICLE 15 : SECURITE, SURVEILLANCE ET GOUVERNANCE DU SYSTEME .....	11
ARTICLE 16 : ROLE DE PARTICIPANT AU SYSTEME .....	11
ARTICLE 17 : RESPECT DES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE SECURITE .....	11
ARTICLE 18 : RESPONSABILITE .....	12
ARTICLE 19 : RECIPROCITE DES ECHANGES .....	12
ARTICLE 20 : OBLIGATION DES PARTICIPANTS VIS-A-VIS DES CLIENTS .....	12
ARTICLE 21 : REPARTITION DES FRAIS .....	13
ARTICLE 22 : IMPUTATION DES FRAIS .....	13
ARTICLE 23 : SANCTIONS PECUNIAIRES .....	13
ARTICLE 24 : SUSPENSION D'UN PARTICIPANT .....	13
ARTICLE 25 : EXCLUSION D'UN PARTICIPANT .....	14
ARTICLE 26 : REVISION DU PRESENT REGLEMENT ET/OU DE SES ANNEXES .....	14
ARTICLE 27 : CESSIION DES DROITS .....	15
ARTICLE 28 : EXONERATION DE RESPONSABILITE .....	15
ARTICLE 29 : RECLAMATIONS ET LITIGES .....	16
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES .....	16
ARTICLE 31 : ENTREE EN VIGUEUR .....	16
<b>ANNEXES AU REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION AU SYSTEME DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT (SIPREBU)</b> .....	<b>17</b>

Le Participant direct, disposant d'une plate-forme et le Participant indirect hébergé sont individuellement responsables de leurs opérations et de leurs règlements ;

- 3) Sous-Participation pour une entité non éligible au système SIPREBU et ne disposant pas de compte dans celui-ci. Il y est représenté par un Participant direct qui assume la responsabilité technique et financière de ses ordres dans le système. Il fournit à la Banque Centrale le formulaire de demande de participation figurant en **Annexe 1** et le formulaire d'accord de représentation figurant en **Annexe 2**.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AU SYSTEME

Les conditions d'accès des participants au système sont les suivantes :

- 1) Le respect des dispositions du présent Règlement, spécifiquement celles relatives aux conditions d'accès reprises à l'**Annexe 5** ;
- 2) L'acquittement des droits de participation au système fixés par la Banque Centrale ;
- 3) Pour les participants directs, l'homologation technique par la Banque Centrale des installations leur permettant la connexion au système est un préalable.

#### ARTICLE 5 : COMPTES DE REGLEMENT

Les comptes de règlement, évoqués à l'article 2 du présent Règlement, sont ouverts par les participants dans les livres de la Banque Centrale pour la gestion de la totalité de leurs liquidités.

Le compte de règlement est constitué des espèces spécialement affectées sous forme de monnaie banque centrale et destinées à la réalisation et à la garantie des opérations traitées dans le système SIPREBU. La position de ce compte est le reflet de celle du compte courant ordinaire déjà ouvert dans les livres comptables de la Banque Centrale, pour tout participant.

Les opérations admises dans le système sont enregistrées de manière irrévocable et inconditionnelle sur les comptes de règlement après contrôle de la provision. Ces comptes, gérés de manière automatisée, peuvent seuls donner accès aux services particuliers du système décrits dans le présent Règlement.

La Banque Centrale est habilitée à imputer sur les comptes de règlement des participants toutes les opérations admises dans le système et présentées par ces derniers et qui sont conformes aux normes techniques, ainsi que tous les montants dus à la Banque Centrale, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement a pour objet d'organiser le fonctionnement et l'opérationnalisation du système de paiement et de règlement, dénommé Système Intégré de Paiement et de Règlement du Burundi (SIPREBU en sigle). Il s'applique au système ATS – Automated Transfer System dont les composantes sont le système de compensation automatisé (ACH - Automated Clearing House), y compris pour le traitement automatisé des chèques dématérialisés, et le système de paiement et de règlement de gros montants ou urgents en temps réel (RTGS – Real Time Gros Settlement). Il s'applique également aux instruments de paiement autres que le chèque.

### ARTICLE 2 – PARTICIPANTS

Les participants au système sont :

- 1) La Banque de la République du Burundi ;
- 2) Les Etablissements de Crédit agréés par la Banque Centrale du Burundi ;
- 3) La Régie Nationale des Postes ;
- 4) Le Switch monétique national ;
- 5) Toute autre institution financière remplissant les conditions de participation au système.

La perte des statuts ci-dessus entraîne, sans condition ni préavis, celle de la qualité de Participant à SIPREBU, ainsi que la fermeture des comptes visés par le présent Règlement, spécialement à l'article 5, suivie de la liquidation de leurs soldes.

### ARTICLE 3 – PARTICIPATION

Les participants cités ci-dessus ont l'obligation d'être présents ou représentés dans le système SIPREBU, dans le cadre d'une des formes de participation suivantes:

- 1) Participation Directe pour tout établissement qui dispose d'un compte de règlement par devise dans le système. Il est raccordé directement à celui-ci depuis une plate-forme, et gère lui-même l'émission de ses ordres dans le système et le suivi de sa position. Il doit disposer des moyens de télécommunication fiables, lui permettant l'accès au système. Il fournit à la BRB le formulaire de demande de participation figurant en **Annexe 1** ;
- 2) Participation Indirecte pour tout établissement qui dispose d'un compte de règlement par devise dans le système SIPREBU, mais y accède techniquement via un Participant direct ou la plate-forme en service bureau installée dans les locaux de la Banque Centrale. Il fournit à la Banque Centrale le formulaire de demande de participation figurant en **Annexe 1** et le formulaire d'accord de représentation figurant en **Annexe 2**.

les autres partenaires, le cas échéant, avant de les mettre en application suivant une feuille de route convenue. De même, les participants peuvent soumettre des propositions qui pourront faire l'objet de discussions/validation avant leur mise en œuvre.

#### ARTICLE 8 - PRIORITE DES ORDRES DE PAIEMENT

Chaque ordre de paiement transmis au module de paiement brut en temps réel est assorti d'une priorité déterminée par le Participant émetteur dans la tranche de priorités allouée à sa catégorie.

La tranche de priorité des ordres de paiement émanant du système et de la Banque Centrale est supérieure à celle allouée aux autres participants.

Les paiements de petits montants à compenser ne sont pas assortis de priorité haute.

### CHAPITRE III : TRAITEMENT DES ORDRES DE PAIEMENT

#### ARTICLE 9 : LA JOURNEE D'ECHANGES

Une journée d'échanges dans le système est constituée de plusieurs périodes ayant des heures de début et de fin, dédiées au traitement des divers types d'opérations, commençant par une période d'initialisation et se terminant par une période de clôture, pendant lesquelles le système prépare et exécute les opérations. Ces horaires sont valables pour les jours ouvrés du système.

La Banque Centrale enregistre dans le système plusieurs profils de journées, désignés par un nom. Le profil standard de référence est renseigné à l'**Annexe 7** du présent Règlement. Pendant la période d'initialisation, un message est diffusé à l'ensemble des participants pour les informer du profil retenu pour la journée en cours.

La Banque Centrale peut, dans des situations exceptionnelles, modifier les heures de début ou de fin d'une ou de plusieurs périodes, en cours de journée d'échanges. Tous les participants sont alors avisés au moyen d'un message qui leur est transmis par le système ou par tout autre moyen écrit et dont ils doivent immédiatement tenir compte.





## CHAPITRE II : OPERATIONS ACCEPTEES DANS LE SYSTEME

### ARTICLE 6 – CATEGORIES D'OPERATIONS

Le système est paramétré pour exécuter les catégories suivantes de paiements :

- 1) Les paiements espèces, pour compte propre de l'établissement donneur d'ordre ou pour compte de sa clientèle, pour lesquels cet établissement désire un règlement en temps réel. Ces paiements incluent les paiements supérieurs au montant plafond à partir duquel un ordre ne peut faire partie des paiements de petits montants ainsi que les opérations de paiement revêtant un caractère urgent ;
- 2) Les opérations de petits montants inférieurs ou égaux au plafond, groupés dans un ordre de paiement dédié à cette catégorie, qui sont réglés sous forme de soldes nets. Ces opérations sont :
  - a) les opérations de paiement par chèques dématérialisés accompagnées de leurs images ;
  - b) les ordres de virement ;
  - c) les ordres de prélèvement ;
- 3) Le règlement des soldes nets du Switch monétique national ;
- 4) Le règlement/livraison des échanges de titres gérés dans le Dépositaire Central des Titres (CSD) à la Banque Centrale, soit pour compte propre des banques, soit pour compte de leur clientèle ;
- 5) Les ordres des participants au système SIPREBU à destination des tiers non-éligibles qui sont débités dans le système et reçus par le Participant BRB, d'où ils sont transmis au système de gestion des comptes courants pour imputation ;
- 6) Les opérations traitées avec la Banque Centrale qui passent par le Participant BRB pour règlement dans le système SIPREBU ;
- 7) Les retraits et dépôts fiduciaires dans l'ensemble des Agences de la Banque Centrale, comme suite à la centralisation de la liquidité au niveau national ;
- 8) Le règlement des soldes de compensation des catégories de paiement mentionnés au point 3 ci-dessus et le règlement des soldes de compensation des opérations de cartes bancaires, des opérations de paiement par téléphones mobiles et de toutes autres transactions de paiements électroniques autorisées.

La Banque Centrale est le seul Participant pouvant émettre des ordres de débit du compte des autres participants dans le système SIPREBU.

### ARTICLE 7 : NOUVELLES CATEGORIES D'OPERATIONS

La Banque Centrale, en tant qu'opérateur et assurant la veille technologique des systèmes, peut créer de nouvelles catégories d'opérations admises dans le système et définir leur niveau de priorité. Elle consulte préalablement le secteur bancaire et



## ARTICLE 10 : IRREVOCABILITE DES ORDRES DE PAIEMENT ET GESTION DES ORDRES EXECUTES PAR ERREUR

Les ordres acceptés et réglés par le système sont irrévocables et ne peuvent être ni corrigés ni annulés par un participant. Néanmoins, un participant direct est habilité à annuler un ordre en attente et donc non encore réglé.

Dans le cas d'une opération du RTGS envoyée par erreur et déjà réglée dans le système, l'émission d'un message MT999 ou MT101, le même jour du règlement de l'opération, par le Participant direct émetteur, oblige le Participant direct bénéficiaire à passer une opération de retour de ces fonds envoyés par erreur. Le Participant bénéficiaire doit s'exécuter aussi longtemps que le solde du compte du client bénéficiaire final le lui permet. En cas de provision insuffisante sur le compte du client final, le Participant bénéficiaire reste dans l'obligation de coopérer dans le recouvrement des fonds perçus indûment par son client.

Tous les participants sont responsables des opérations de paiement passées dans le système. Ils doivent prévoir des mécanismes internes de contrôle, de recouvrement et de sanctions à l'encontre des bénéficiaires finaux qui utilisent des fonds indûment versés sur leurs comptes sous peine de sanctions pouvant être infligées par la Banque Centrale à l'endroit du Participant en défaut.

La Banque Centrale peut décider, de sa propre initiative, l'annulation d'ordres retenus en file d'attente en cas d'erreur entraînant un blocage systémique. Les ordres qui restent en file d'attente jusqu'à la fin de la journée d'échanges sont rejetés par le système. Les participants concernés peuvent les réémettre ultérieurement.

## ARTICLE 11 : GESTION DES FILES D'ATTENTE

Le système assure le traitement des paiements reçus conformément à la règle du « premier à l'entrée premier à la sortie » (First In First Out) et donne la possibilité aux participants donneurs d'ordre d'attribuer en émission un niveau de priorité à l'intérieur de la fourchette de priorités qui leur est réservée. Cette priorité est respectée avant que ne soit respecté l'ordre d'arrivée des paiements dans le système.

Un ordre de paiement est exécuté dès son arrivée dans le système si la position du compte de règlement le permet et s'il n'y a pas de paiement de priorité égale ou supérieure déjà en attente de règlement. Dans le cas contraire, il est mis en attente.

## ARTICLE 12 : OPTIMISATION DE LA FLUIDITE DES ECHANGES

En cas de blocage des paiements dans les files d'attente des participants, la Banque Centrale peut lancer un processus de déblocage systémique qui a pour effet, selon



les cas, de modifier les priorités ou l'ordre des paiements en attente, ou encore d'en annuler certains, en informant l'ensemble des participants.

#### ARTICLE 13 : FACILITES INTRA-JOURNALIERES

De manière générale, pour favoriser la fluidité des échanges, la Banque Centrale joue le rôle de prêteur de dernier recours, uniquement en monnaie locale. Néanmoins, elle peut accorder des refinancements intra-journaliers en fonction des besoins de liquidité d'un participant en cours de journée d'échanges. Elle fixe les conditions applicables à ces opérations.

Un participant peut rembourser les facilités à tout moment de la journée d'échanges, dès que sa situation de liquidité le lui permet et dans ce cas, ces facilités ne sont pas porteuses d'intérêts. En cas de non-réception de l'ordre de remboursement, le système le générera automatiquement.

Si la facilité intra-journalière n'est pas remboursée à la clôture de la journée, elle est transformée automatiquement en prêt overnight auquel il est appliqué des intérêts aux taux fixés par la Banque Centrale. Cette dernière se réserve le droit de limiter le nombre de reconductions des prêts overnight.

L'incapacité d'un participant à rembourser ses facilités intra-journalières, à l'issue de la limite de reconduction fixée par la Banque Centrale, entraîne le transfert définitif, au profit de cette dernière, de la propriété des titres affectés en garantie à hauteur du montant dû.

### CHAPITRE IV : ROLE DE LA BANQUE CENTRALE

#### ARTICLE 14 : GESTION DU SYSTEME

La Banque Centrale assure la gestion du système, notamment, par :

- 1) Le contrôle du bon fonctionnement général du système, essentiellement en termes de fluidité des échanges ;
- 2) Le contrôle du respect du règlement du système par les participants ;
- 3) L'organisation de la journée d'échanges ;
- 4) La gestion des phases sensibles de cette journée et la prise de toutes mesures préventives et correctives qu'elle juge nécessaires ;
- 5) La surveillance des cas de blocage systémique et le déclenchement des processus de résolution des blocages ;
- 6) La surveillance générale du fonctionnement du système et le déclenchement éventuel des procédures de secours ;
- 7) L'adaptation continue du système aux nouveaux besoins de la place financière.





## ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

Les participants sont tenus responsables de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations découlant de leurs ordres, sauf cas de force majeure ou fait du prince.

## ARTICLE 19 : RECIPROCITE DES ECHANGES

Le Participant au système assume la responsabilité de la réciprocité des échanges dans le système. A cet effet :

- 1) Il vérifie, en temps réel et en permanence, la position de son compte de règlement durant la période d'échanges. Il doit prendre les mesures adéquates pour constituer les provisions nécessaires au règlement de ses ordres en attente, en particulier lors de :
  - a) la constitution des réserves nécessaires pour le règlement/livraison de titres ;
  - b) la constitution des réserves nécessaires pour le règlement des soldes nets de compensation ;
  - c) le règlement des opérations de la Banque Centrale.

Il réagit dans les limites horaires imparties et prévues à l'article 9 du présent Règlement ;

- 2) Il achemine ses ordres de paiement vers le système dans les conditions horaires permettant la fluidité des échanges ;
- 3) Il s'engage à définir une procédure d'urgence pour les ordres sensibles par rapport au planning horaire de la journée d'échanges, par exemples, ordre de prêt à un confrère pour la couverture de son solde de compensation lorsque l'heure de déversement approche, ordre de prêt à un confrère pour la couverture de son solde de fin de journée ;
- 4) Il met en place l'organisation nécessaire, notamment en assurant une permanence dédiée au système ;
- 5) Il met en œuvre les outils informatiques nécessaires à des échanges rapides, efficaces et sécurisés avec le système ;
- 6) Il fournit à la Banque Centrale toute information relative à un événement susceptible d'avoir une incidence sur le système ou de nuire aux autres participants.

## ARTICLE 20 : OBLIGATION DES PARTICIPANTS VIS-A-VIS DES CLIENTS

Tout participant recevant des fonds pour le compte d'un client détenteur de compte dans ses livres, suite à l'encaissement d'un chèque ou à la réception d'un virement, s'engage à créditer son compte dans un délai ne dépassant pas trois (3) heures au maximum à compter de la réception des fonds. Le Participant a l'obligation de retourner les fonds reçus dans un délai d'un (1) jour ouvré en cas de non-exécution.



## ARTICLE 15 : SECURITE, SURVEILLANCE ET GOUVERNANCE DU SYSTEME

Dans la conception du système, la Banque Centrale a mis en œuvre des techniques avancées de sécurisation des accès au système, prévenant ainsi les accès frauduleux, et ce, quel que soit le type de réseau de télécommunication utilisé pour les échanges.

Elle assure la surveillance permanente des accès au système, de ses performances, de la fluidité des échanges, et de la liquidité dans le système, en prenant les mesures nécessaires en cas de blocage.

Elle surveille notamment les opérations pouvant provoquer un risque systémique, telles que les transferts de très gros montants et le règlement des soldes de compensation.

Elle assure la gouvernance du système en veillant au respect de ses règles par elle-même et par l'ensemble des participants.

## ARTICLE 16 : ROLE DE PARTICIPANT AU SYSTEME

La Banque Centrale est Participant au système. A ce titre, elle assure :

- 1) La gestion des opérations de politique monétaire ;
- 2) La gestion des opérations de dettes publiques, dont les règlements sur le marché primaire sont réalisés dans le système ;
- 3) La conservation des titres de créances publiques, dont le règlement/livraison pour les opérations sur le marché secondaire est réalisée dans le système ;
- 4) La tenue des comptes courants du Trésor Public et des établissements publics. Elle assure leur représentation en tant que chef de file dans le système ;
- 5) La représentation de tous les titulaires de comptes à vue ouverts dans ses livres, non éligibles au système, en vertu de l'article 2 relatif aux participants.

## CHAPITRE V : OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

### ARTICLE 17 : RESPECT DES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE SECURITE

Le Participant s'engage à respecter les règles et normes de sécurité, ainsi que les règles techniques de fonctionnement du système, telles que prévues dans les annexes du présent Règlement.

## ARTICLE 21 : REPARTITION DES FRAIS

La BRB a pris en charge la majeure partie des coûts de mise en œuvre du système. Les participants sont tenus de supporter, à parts égales, les frais d'exploitation sous forme d'une redevance annuelle.

Les participants supportent, en outre, les frais d'exploitation courante du système sous forme d'une partie variable proportionnelle au nombre d'opérations traitées par le système pour leur compte.

La tarification des services est fixée par la BRB. Elle figure en **Annexe 11** du présent Règlement.

## ARTICLE 22 : IMPUTATION DES FRAIS

La redevance annuelle est prélevée directement sur le compte de règlement du Participant en début d'année, 10 jours ouvrés après la notification faite au participant du montant de cette redevance et de sa date de prélèvement.

La partie variable est prélevée par la BRB sur le compte de règlement du Participant, suivant la périodicité et le montant fixés à l'**Annexe 11** du présent Règlement.

## CHAPITRE VI : MESURES CONSERVATOIRES ET SANCTIONS

### ARTICLE 23 : SANCTIONS PECUNIAIRES

La BRB peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre de tout participant ayant causé préjudice au système, à un participant direct, à un participant indirect ou à un sous-participant ;

Par ailleurs la BRB, dans le cadre de sa mission de surveillance des systèmes de paiement, peut appliquer des sanctions pécuniaires aux participants ne respectant pas les droits des clients tels qu'énoncés à l'article 20 du présent Règlement.

Les montants ou taux des sanctions pécuniaires figurent à l'**Annexe 12** du présent Règlement.

### ARTICLE 24 : SUSPENSION D'UN PARTICIPANT

Dans le cadre de ses actions de surveillance du système, la Banque Centrale peut prononcer la suspension d'un participant en cours de journée, ou en fin de journée pour le lendemain ouvré, dans les cas ci-après :

- 1) Défauts répétés et délibérés de règlement des soldes nets pour insuffisance de fonds sur son compte de règlement ;



- 2) Retards répétés et délibérés du Participant dans la soumission/règlement des soldes nets ;
- 3) Non-restitution des fonds indûment reçus, dans les conditions et délais prévus aux Articles 10 et 20 du présent Règlement.

La suspension consiste à geler provisoirement le traitement de l'ensemble des opérations dont le Participant est émetteur ou destinataire dans le système, permettant ainsi d'éviter une situation d'assèchement de liquidités dans le système liée au fait que ce participant reçoit des fonds sans pouvoir lui-même honorer ses règlements. Dans ce cas, elle s'applique également à ses participants indirects et sous-participants. Le Participant doit en informer ses participants indirects et sous-participants pour leur permettre de prendre leurs dispositions.

S'il s'avère nécessaire, et pour la bonne fin des opérations, la Banque Centrale peut accepter la représentation provisoire, dans le système, des participants indirects rattachés au Participant suspendu.

Cette suspension est levée par la Banque Centrale dès que les raisons l'ayant justifiée ont disparu.

#### ARTICLE 25 : EXCLUSION D'UN PARTICIPANT

La Banque Centrale peut exclure un participant du système, en cas de manquements répétés et délibérés à ses obligations découlant du présent Règlement.

L'exclusion est définitive et prend effet à partir de la date de sa notification au Participant. Elle entraîne la clôture de son compte de règlement. La Banque Centrale en informe les autres participants.

Pendant une période transitoire, la Banque Centrale exécute les opérations nécessaires à la liquidation du compte du Participant exclu.

Le Participant exclu doit en informer, sans délais, ses participants indirects et sous-participants qui lui sont rattachés pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour s'adosser à un autre participant direct.

### CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 26 : REVISION DU PRESENT REGLEMENT ET/OU DE SES ANNEXES

La Banque Centrale peut initier le processus de révision du présent Règlement et/ou de ses annexes. Les modifications rendues nécessaires par une mise à jour du



système sont portées à la connaissance des participants avant leur mise en application.

La non-adhésion du Participant aux modifications qui peuvent être apportées au présent Règlement entraîne, sans délais, la perte de la qualité de Participant et la clôture de ses compte(s) de règlement dans le système tel que stipulé à l'article précédent.

#### ARTICLE 27 : CESSIION DES DROITS

Les droits et obligations découlant de la qualité de Participant au système ne sont pas cessibles à un tiers.

En cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, le Participant au système ne peut transférer le bénéfice de son compte de règlement à une autre personne ou établissement qu'après en avoir émis la demande et obtenu l'accord écrit de la Banque Centrale et, uniquement, si le nouveau bénéficiaire est un Participant. Le non-respect de cette condition entraîne l'exclusion du Participant contrevenant.

#### ARTICLE 28 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

Les participants ne peuvent être tenus pour responsables de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations nées de leur qualité de participant au système, notamment, lorsque les retards et incidents dans l'exécution des ordres de paiement résultent directement ou indirectement de l'une des circonstances suivantes :

##### **1) Force majeure**

Un événement extérieur, insurmontable et imprévisible mettant un participant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans les conditions normales, tel que : des faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, grèves, conflits de travail, actes de sabotages, de terrorisme, de malveillance, incident technique grave.

##### **2) Fait du Prince**

Acte réglementaire du Gouvernement, loi, impôt, taxe, embargo, moratoire, limitation des échanges ou des transferts et plus généralement, décision de l'autorité publique mettant un participant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans les conditions normales.

Le Participant affecté par l'événement ayant le caractère de force majeure ou de fait du Prince en avise les autres participants dans les plus brefs délais en précisant la nature de cet événement, son effet, ainsi que sa durée prévisible. Les parties décident alors d'un commun accord des mesures à prendre pour mitiger les conséquences qui en résultent, les modalités administratives et financières





correspondantes, ainsi que les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ou de l'incident, le cas échéant.

#### ARTICLE 29 : RECLAMATIONS ET LITIGES

En cas de réclamation portant sur les résultats du traitement des messages envoyés au système ou la facturation des services de celui-ci, les participants peuvent s'adresser à la Direction des Opérations de la Banque Centrale, dans un délai n'excédant pas un (1) mois calendrier. Les informations justificatives leur sont fournies et les actions correctrices éventuelles sont entreprises par la Banque Centrale.

En cas de persistance des anomalies ayant donné lieu aux réclamations, la partie plaignante doit en saisir l'auteur et la Banque Centrale par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens traçables, avant le déclenchement de toute action contentieuse en justice.

#### ARTICLE 30 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Toutes les dispositions réglementaires ou conventionnelles antérieures et contraires au présent Règlement sont abrogées.

#### ARTICLE 31 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de la Banque Centrale.

Fait à Bujumbura, le 14/04/2022

### LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Jean CIZA

Gouverneur



**ANNEXES AU REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION AU  
SYSTEME DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT (SIPREBU)**

*e*

**ANNEXE 1: FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION AU SYSTEME  
INTEGRE DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT DU BURUNDI - SIPREBU**

Destinataire	Banque de la République du Burundi	
Objet	Demande d'accord de Participation au Système Intégré de Paiement et de Règlement du Burundi (SIPREBU)	
Contacts du Requérant	Nom du Requérant	
	Adresse Officielle	
	Code BIC	
	e-Mail	
Première personne de contact	Nom et Prénom	
	Téléphone	
	Fax	
	e-Mail	
Deuxième personne de contact	Nom et Prénom	
	Téléphone	
	Fax	
	e-Mail	
Statut de Participation souhaité	<input type="radio"/> Participant Direct <input type="radio"/> Participant Indirect <input type="radio"/> Sous Participant	
Date de début d'activité souhaitée		
Types de services SIPREBU à offrir	<input type="radio"/> Chèques <input type="radio"/> Crédits directs <input type="radio"/> Débits directs <input type="radio"/> Prélèvements	
Signature du Représentant de l'Institution Requérante	Nom et Prénom	
	Fonction	
	Date de signature	
	Fonction	
	Signature	
	Date	
	Signature	



**ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DECLARATION D'UN PARTICIPANT INDIRECT OU D'UN SOUS-PARTICIPANT PAR UN PARTICIPANT DIRECT**

Destinataire	Banque de la République du Burundi		
Objet	Déclaration d'un Participant Indirect, d'un sous participant par le Participant direct au Système Intégré de Paiement et de Règlement du Burundi (SIPREBU)		
Contacts du Participant direct déclarant	Nom du Participant direct au système		
	Adresse Officielle		
	Code BIC		
	Téléphone		
	Fax		
	e-mail		
	Coordonnées du Participant Indirect		
	Nom		
Code BIC, s'il en a			
ou du Sous-participant	Adresse officielle		
Coordonnées de la personne de contact du Participant Indirect/Sous-participant	Nom et Prénom		
	Téléphone		
	Fax		
	e-mail		
	Date		
	Signature		
Coordonnées du Représentant de l'Institution participant direct	Nom et Prénom		
	Téléphone		
	Fax		
	e-mail		
	Date		
	Signature		
Accord de la BRB	Nom et Prénom du Représentant de la BRB		
	Fonction		
	Date		
	Signature		



## ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DECLARATION DES UTILISATEURS DU SIPREBU

Destinataire	Banque de la République du Burundi					
Objet	Déclaration des utilisateurs d'un Participant direct et indirect au SIPREBU					
Contacts du Requérant	Nom					
	Adresse Officielle					
	Code BIC					
	Téléphone					
	Fax					
	e-mail					
Statut du Requérant	<input type="radio"/> Participant Direct			<input type="radio"/> Participant Indirect		
Représentant du Participant direct	Nom et Prénom					
	Fonction					
Nom et Prénom de l'utilisateur désigné <sup>1</sup>	Signature					
	Téléphone		Fax		e-mail	
1.					<input type="radio"/> Administrateur <input type="radio"/> Contrôleur	
2.					<input type="radio"/> Administrateur <input type="radio"/> Contrôleur	
3.					<input type="radio"/> Administrateur <input type="radio"/> Contrôleur	
4.					<input type="radio"/> Administrateur <input type="radio"/> Contrôleur	
Accord de la BRB	Nom, Prénom		Fonction		Date	
						Signature

<sup>1</sup> Chaque Participant doit désigner au moins 2 Administrateurs et 2 Contrôleurs





## ANNEXE 5 : CONDITIONS D'ACCES AU SYSTEME SIPREBU

Condition	Description
Compte de règlement	Détenir un compte de règlement en BIF, en USD et en Euro dans le RTGS
Réseau de connectivité	Disposer et maintenir la connexion VPN avec le système.
Modification de réseau utilisé	Disposer et maintenir la connexion SWIFT avec le système
Capacité de la bande passante	Signaler tout changement de fournisseur de connectivité VPN et SWIFT.
Confidentialité	Disposer d'une connexion extranet sécurisée d'un débit minimal de 256 Kbps (2 Mbps recommandés) pour la communication avec le système.
Accessibilité	Toute information provenant du système SIPREBU, quelle que soit sa forme, doit être confidentielle et ne peut être révélée à une partie tierce. Les parties tierces n'incluent pas les autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite de leur compétence, ni les superviseurs de la Banque de la République du Burundi chargés de la surveillance du système SIPREBU, ni toute autre autorité habilitée par la Loi.
Se conformer aux règles	L'accès aux services du système est limité aux utilisateurs dûment autorisés.
Propriété exclusive	Le Participant doit s'assurer que son personnel connaît et respecte les règles et obligations du système telles que contenues dans les manuels utilisateurs et dans le présent Règlement.
Procédure de secours	Le Participant reconnaît que les livrables matériels et logiciels de la plateforme centrale de la solution et ceux de la plateforme participant, exclusivement reliés à cette solution mise en place par la Banque Centrale et fournis par elle-même en rapport avec les services du SIPREBU, y compris les droits d'accès au système, sont la propriété exclusive de la Banque de la République du Burundi en tant qu'Opérateur du Système.
Intégration des systèmes d'information bancaires	Le Participant doit mettre en place des dispositifs de secours distants (back-up) et des ressources humaines en adéquation, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation face à des sinistres majeurs empêchant le fonctionnement normal des installations principales.
Capacité technique	Le Participant doit mettre en place un traitement automatisé (Straight Through Processing - STP) entre le système SIPREBU et son système d'information bancaire.
Frais de participation et d'exploitation	Le Participant doit se soumettre, au démarrage et chaque fois que de besoin, aux tests usuels pour démontrer sa capacité opérationnelle à participer efficacement au système en production.
	Le Participant s'engage à s'acquitter des frais requis pour la participation et l'exploitation du système.

**ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATION DU MODE DE PARTICIPATION AU SYSTEME SIPREBU**

Destinataire	Banque de la République du Burundi	
Objet	Participation au Système Intégré de Paiement et de Règlement du Burundi (SIPREBU en sigle)	
Contacts du Requérant	Nom de l'Institution	
	Adresse Officielle	
	Code BIC	
	e-mail	
Statut de participation actuelle	<input type="radio"/> Participation directe <input type="radio"/> Participation indirecte <input type="radio"/> Sous participation	
Statut de participation souhaitée	<input type="radio"/> Participation directe <input type="radio"/> Participation indirecte <input type="radio"/> Sous participation	
Date de début d'activité souhaitée		
Types de services à offrir	<input type="radio"/> Chèques <input type="radio"/> Crédits directs <input type="radio"/> Débits directs <input type="radio"/> Prélèvements	
Représentant de l'Institution Requérante	Nom et Prénom	
	Fonction	
	Date	
	Signature	
Accord de la BRB	Nom et Prénom du Représentant de la BRB	
	Fonction	
	Date	
	Signature	



**ANNEXE 6 : CALENDRIER DU SYSTEME SIPREBU POUR L'ANNEE 2022<sup>2</sup>**

Jour férié	Description
1er Janvier	Fête du Nouvel An
05 Février	Fête de l'Unité Nationale
06 Avril	Commémoration de la mort du Président Cyprien NTARYAMIRA
01 Mai	Fête internationale du Travail et des Travailleurs
26 Mai	Fête de l'Ascension
08 Juin	Commémoration de la mort du Président Pierre Nkurunziza
01 Juillet	Fête de l'indépendance nationale
15 Août	Fête de l'Assomption
13 Octobre	Commémoration de la mort du Prince Louis RWAGASORE
21 Octobre	Commémoration de la mort du Président Melchior NDADAYE
01 Novembre	Fête de tous les Saints
25 Décembre	Fête de Noël
Mois X <sup>3</sup>	Fête de l'Eid el-Fithr
Mois X <sup>4</sup>	Eid el Hadj

<sup>2</sup> Le calendrier est mis à jour chaque année

<sup>3</sup>La date n'est officiellement communiquée que la veille du jour J

<sup>4</sup> Idem

Ressources requises	Le Participant doit disponibiliser un personnel qualifié et suffisant ainsi que l'infrastructure nécessaire pour l'exploitation du système.
Archivage des informations du système	Le Participant doit mettre en place une procédure d'archivage des informations échangées avec le système et pendant un délai de 10 ans au moins.
Sécurité	Le Participant doit mettre en place des dispositifs de sécurité répondant aux standards internationaux en la matière.
Intégrité des données	Le Participant doit s'assurer de l'intégrité à savoir la non-altération des composantes techniques des systèmes de paiement en définissant et en mettant en œuvre un ensemble de solutions cohérentes définies sur une base commune concernant la sécurité physique, la sécurité logique et le suivi de bout en bout des données.

@

## ANNEXE 8 : FORMAT DES MESSAGES ECHANGES, LIMITES ET MOTIFS DE REJET

### ANNEXE 8.1 : Messages de paiement ATS

No	Type de message	Service traitant	Description
1.	MT102	ACH	Transfert pour compte de clients multiples. Seuls un compte à débiter et un compte à créditer sont spécifiés dans un MT102
2.	MT103	RTGS	Transfert pour compte de client unique
3.	MT104	ACH	Débit direct et demande de transfert de débit
4.	MT202	RTGS	Transfert général entre institutions financières
5.	PACS.003	ACH	Transfert de chèque avec image





## ANNEXE 7 : PROFIL DE JOURNEE D'ECHANGES/PROFIL STANDARD

Heure	Période
7h30	Démarrage du Système
7h35	Chargement des Soldes comptables
8h00	Première Période d'échanges
11h00	Pré-Compensation
11h30	Première Session de Compensation et Règlement
11h35	Deuxième Période d'échanges
15h30	Pré-Compensation
16h00	Deuxième Session de Compensation et Règlement
16h05	Période d'échanges finale <sup>5</sup>
17h00	Période de rejet des Ordres de paiement
17h05	Période de génération des Relevés
17h20	Période d'Arrêt des Echanges
17h25	Période d'Archivage
17h30	Clôture de la Journée d'échanges



<sup>5</sup> Seules les opérations du RTGS (Crédit/Débit direct, remboursement des AII, Règlement des opérations du CSD) sont admises

No.	Type message de	Service traitant	Description
11.	MT196/AUTH ou MT296/AUTH	RTGS	Message d'autorisation contenant une copie du transfert autorisé ou décliné.
12.	MT195/NAUT ou MT295/NAUT	RTGS	Demande de déclinaison d'un transfert non réglé
13.	MT196/NAUT ou MT296/NAUT	RTGS	Demande de refus d'un transfert non réglé
14.	MT192 ou MT292	RTGS, ACH	Demande d'annulation d'un ordre de transfert non réglé ; ordre précédemment envoyé au système
15.	MT196/CANC ou MT296/CANC	RTGS, ACH	Réponse à une demande d'annulation d'un ordre de transfert
16.	MT196/ERRC	RTGS, ACH	Message de notification d'erreur dans le traitement d'une requête.
17.	MT920	RTGS	Demande rapport de solde de compte (MT942) ou de rapport intérimaire de transaction (MT941)
18.	MT941	RTGS	Rapport intérimaire de transaction en réponse à une requête MT920
19.	MT942	RTGS	Rapport de solde de compte obtenu par une requête MT920
20.	MT940 ou MT950	RTGS	Relevé de toutes les opérations réglées sur le compte spécifié au cours de la journée d'échange. Contient uniquement les opérations réglées dans le RTGS. Le type de rapport à générer doit être configuré pour chaque participant.
21.	MT970	ACH	Rapport final d'opérations compensées sur le compte de règlement d'un participant. Ce rapport est généré uniquement pour les opérations traitées par compensation. Ce message est préparé sur la base d'une session de compensation
22.	MT971	RTGS	Rapport de soldes de compensation envoyé par un système externe
23.	MT972	ACH	Rapport de solde compensation intérimaire de la session de compensation courante. Ce message est généré par le système en réponse à la requête MT973
24.	MT973	ACH	Demande de solde de compensation intérimaire de la session en cours.
25.	MT985/STAT	RTGS, ACH	Demande de statut de compte

## ANNEXE 8. 2. Messages non financiers ATS

No.	Type message de	Service traitant	Description
1.	MT101	RTGS	Demande de restitution de fonds indument payés
2.	MT900	RTGS	Confirmation de débit. Sert à confirmer le débit d'un compte par le règlement d'un ordre dans le service RTGS. Les paiements individuels inclus dans un service de compensation ne donnent pas lieu à une notification MT900. Seul un MT900 est généré et envoyé à chaque participant ayant une position nette débitrice à l'issue de la session de compensation.
3.	MT910	RTGS	Confirmation de crédit. Sert à confirmer le crédit d'un compte par le règlement d'un ordre dans le service RTGS. Les paiements individuels inclus dans un service de compensation ne donnent pas lieu à une notification MT910. Seul un MT910 est généré et envoyé à chaque participant ayant une position nette créditrice à l'issue de la session de compensation.
4.	MT195/STAT ou MT295/STAT	RTGS, ACH	Demande de statut de transfert
5.	MT196/STAT ou MT296/STAT	RTGS, ACH	Réponse à une demande de statut de transfert
6.	MT195/DUPL ou MT295/DUPL	RTGS	Demande de copie d'un ordre de transfert précédemment envoyé au système
7.	MT196/DUPL ou MT296/DUPL	RTGS	Réponse à une demande de copie d'un ordre de transfert précédemment envoyé au système
8.	MT195/PRTY ou MT295/PRTY	RTGS	Demande de changement de priorité d'un transfert non encore exécuté
9.	MT196/PRTY ou MT296/PRTY	RTGS	Réponse à une demande de changement de priorité d'un transfert non encore exécuté
10.	MT195/AUTH ou MT295/AUTH	RTGS	Demande d'autorisation d'un transfert non réglé

### ANNEXE 8. 3. Montant Plafond pour les Opérations de détails

Libellé	Description
Montant plafond d'une opération à traiter en compensation	15.000.000 BIF <sup>6</sup>



---

<sup>6</sup> Une transaction d'un montant inférieur peut être traitée directement dans le RTGS si le Participant la juge urgente. Les opérations de paiement par chèque ne sont pas concernées par le montant plafond. Un chèque dont le montant dépasse le plafond autorisé est traité dans le module de dématérialisation des chèques à travers la fonctionnalité de « chèque en line ».

No.	Type message	de	Service traitant	Description
26.	MT986/STAT		RTGS, ACH	Réponse à une demande de statut de compte
27.	MT985/SQDC		RTGS	Demande d'information de file d'attente RTGS et de paiements de compensation non encore traités
28.	MT986/SQDC		RTGS	Réponse à la demande d'information de file d'attente RTGS et de paiements de compensation non encore traités
29.	MT985/PCLT		RTGS	Demande de positionnement de limite sur le compte de règlement d'un participant en vue du règlement d'un solde de compensation
30.	MT986/PCLT		RTGS	Réponse à la demande de positionnement de limite sur le compte de règlement d'un participant en vue du règlement d'un solde de compensation
31.	MT985/TTLS		ACH	Demande des totaux d'une session de compensation
32.	MT986/TTLS		ACH	Réponse à la demande des totaux d'une session de compensation
33.	MT199 ou MT999 MESSAGE TEXTE		RTGS, ACH	Message texte envoyé par un participant à un autre participant ; le Participant BRB peut également être l'émetteur ou le destinataire du message.
34.	MT n99 : Ensemble de requêtes propriétaires		RTGS, ACH	Ces messages peuvent être envoyés à RTS/X par le personnel autorisé de la BRB. Cette série de messages inclus les messages MT999 et MT199. Chaque message peut être envoyé sous la forme d'un MT999 ou d'un MT199. Ce message ne doit pas inclure le Champ : 21:
35.	MTn99 MTn96 : Ensemble de rapports propriétaires	et de	RTGS, ACH	Toute réponse propriétaire MTn99 contient la réponse à une requête propriétaire MTn99. Les rapports propriétaires MT199 ou MT999 sont générés en réponse une requête MT199 ou MT999 respectivement, lorsque la requête a été traitée avec succès. Le message de Réponse propriétaire doit contenir la référence de la requête dans le champ : 21: Le rapport MTn99/GETBUSINESSDAYPERIOD peut être produit par RTS/X en mode non sollicité ; sans qu'il y ait une requête préalable. Dans ce cas, le champ : 21: est omis.





## ANNEXE 8. 5. CODES ET LIBELLES DE MOTIFS DE REJET

Code Motif	Description Motif
001	Coordonnées Bancaires inexploitable
002	Compte soldé clôturé viré / Compte clôturé
003	Opposition sur compte / Compte bloqué - Prélèvement interdit par le débiteur sur ce compte
004	Chèque postdaté <sup>7</sup>
005	Opération non admise
006	Code opération incorrect
007	Provision insuffisante
008	Doublon
009	Opération d'origine déjà retournée
010	Adresse invalide
011	Emetteur non reconnu
012	Sur ordre du client
013	Format invalide
014	Type de prélèvement incorrect
015	Retour en réponse positive à un rappel
016	Virement d'origine frauduleuse
017	Motif réglementaire
018	Pas d'autorisation / Absence de mandat
019	Donnée mandat incorrecte
020	Contestation débiteur / Contestation d'une opération autorisée
021	Titulaire décédé
022	Sur ordre du client / Refus du débiteur
023	Raison non communiquée
024	Crédits non vérifiés
025	Le mandat du tireur est terminé



<sup>7</sup> Le chèque étant payable à vue en conformité avec le Décret du 10 Décembre 1951 portant la loi uniforme sur le chèque, le code ne sera jamais utilisé comme un motif de rejet.

**ANNEXE 8. 4 : CODES TYPES TRANSACTIONS TELS QUE CONFIGURES  
DANS LE SYSTEME SIPREBU**

<b>Code type</b>	<b>Description</b>
000	Opérations système
001	Transferts ordinaires
002	Opérations retrait espèces
003	Opérations dépôt espèces
004	Transferts internationaux sortants (de BRB)
005	Transferts internationaux entrants (vers BRB)
006	Règlement de résultats d'enchère Vente
007	AIJ par espèces
008	Compensation ATS
009	Non Utilisé
010	Couverture de position nette débitrice
011	Compensation depuis le système de compensation
012	Transactions du système de compensation
013	Transactions de Comptabilité Générale
014	Ordre de restitution
015	Opérations de remboursement d'AIJ
016	Non utilisé
017	Remboursement de pension avec la Banque Centrale
018	Pension interbancaire
019	Remboursement de pension interbancaire
020	Escompte
021	Echéance de titre
022	Pénalités
023	Placement des instruments d'état
024	Mop-up repo
025	Injection repo
026	Conversion d'AIJ ou prolongation de REPO
027	Paiement des coupons
028	Collecte des frais de transaction
029	Paiements des taxes
030	Débit direct
031	Chèques sans images
032	Chèques avec images
033	Retour de chèques
034	BRB T-bills placement
035	Settlement of the Mop-up repo maturity transactions
040	Messages EAPS Sortants
041	Messages EAPS Entrants
042	Messages REPSS Sortants
043	Messages REPSS Entrants
044	Opération de change achat
045	Opération de change vente
099	Types spéciaux

**ANNEXE 9 : DELAIS DE REGLEMENT DES PAIEMENTS DE PETITS MONTANTS<sup>9</sup>**

<b>Instrument de paiement</b>		<b>Délai de règlement interbancaire et de rejet</b>
Chèque avec image	0 jour si présenté lors de la première session de compensation	1 jour si présenté lors de la deuxième session de compensation
Effet échu avec image	1 jour	
Virlement ordinaire, de restitution ou à échéance (mais échu)	0 jour	
Prélèvement	1 jour	
Retraits DAB	0 jour	
Paiement commerçant	1 jour	

*(Signature)*

<sup>9</sup> Les opérations de gros montants ou urgents (RTGS) sont réglées en temps réel.

ANNEXE 8. 6. MOTIFS DE REJET SPECIFIQUES AUX CHEQUES

Code	Motif de rejet
201	Opposition sur chèque.
202	Chèque prescrit.
203	Signature non-conforme.
204	Absence d'une mention obligatoire.
205	Discordance entre montant en chiffres et en lettres.
206	Endos irrégulier.
207	Endos illisible.
208	Image chèque non reçue.
209	Image chèque illisible.
210	Image chèque non-conforme aux données de la transaction.
211	Chèque surchargé, raturé.
212	Cachet de remise en compensation absent ou invalide sur le chèque.
213	Chèque papier non reçu. <sup>8</sup>
214	Non confirmation du chèque par le tireur.
215	Compte clos, solde.
216	Titulaire décédé.
217	Décision judiciaire ou fiscale.
218	Opposition sur compte.
219	Doublon d'opération.
220	Provision insuffisante.
221	Opération frauduleuse.
222	Annulation du chèque à la demande de la banque émettrice.
223	Pas d'autorisation/absence de mandat par le donneur d'ordre.

<sup>8</sup> Le traitement des chèques étant entièrement automatisé, le code ne sera jamais utilisé comme un motif de rejet.

## ANNEXE 10.2. LES CODES AGENCES ET GUICHETS

### *BRB (Banque de la République du Burundi)*

---

AGENCES BRB	N° AGENCE	CODE AGENCE
Bujumbura	1	10001
Gitega	2	10002
Ngozi	3	10003
Rumonge	4	10004

### *BANCOBU*

#### Agences

---

AGENCES BANCOBU	N° AGENCE	CODE AGENCE
Siège	1	11101
Ville	2	11102
Quartier Asiatique	3	11103
Rumonge	4	11104
Cibitoke	5	11105
Gitega	6	11106
Kayanza	7	11107
Kirundo	8	11108
Makamba	9	11109
Muramvya	10	11110
Muyinga	11	11111
Ngozi	12	11112

#### Guichets

GUICHETS BANCOBU	N° GUICHET	CODE GUICHET
Aéroport	1	11201
Brarudi	2	11202
Onatel	3	11203
Kenya airways	4	11204



## ANNEXE 10. LES CODES<sup>10</sup> BANQUES ET CODES AGENCES

### ANNEXE 10.1. CODES BANQUES

INSTITUTIONS FINANCIERES	CODE BANQUE	CODE BIC
BRB	10000	BRBUBIBIXXXX
BCB	20001	BCRBBIBIXXXX
BANCOBU	20002	BCBUBIBIXXXX
BBCI	20003	BUCIBIBIXXXX
IBB	20004	IBBUBIBIXXXX
BGF	20005	BKGFIBIBIXXXX
FINBANK	20006	FIKNBIBIXXXX
ECOBANK	20007	ECOCBIBIXXXX
DTBB	20008	DTKEBIBIXXXX
KCB	20009	KCBLBIBIXXXX
CRDB	20010	CORUBIBUXXXX
BCAB	20011	BCABBIBIXXXX
BIJE	20012	BIJEBIBIXXXX
BHB	20013	
BIDF	20014	
BNDE	30001	
FPHU <sup>11</sup>	30002	
RNP	40001	RNPBBIBUXXXX

<sup>10</sup> Les Codes Banques et codes Agences sont destinés à être utilisés avec les chèques normalisés. Ils sont mis à jour régulièrement en fonction de la configuration réelle du réseau bancaire.

<sup>11</sup> Le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain (FPHU) a été transformé en Banque de l'Habitat du Burundi (BHB).



**Agences**

Agence BCB	No Agence	Code Agence
AGENCE DU SIEGE	1	13101
AGENCE DE NGOZI	2	13102
AGENCE DE KAYANZA	3	13103
AGENCE DE RUMONGE	4	13104
AGENCE DE GITEGA	5	13105
AGENCE DE MUYINGA	6	13106
AGENCE DE RUTANA	7	13107
AGENCE DE KIRUNDO	8	13108
AGENCE DE RUYIGI	9	13109
AGENCE DE RUGOMBO	10	13110
AGENCE OREE DU GOLF	11	13111
AGENCE AMITIE	12	13112
AGENCE PLACE INDEPENDANCE	13	13113
AGENCE BUYENZI	14	13114
AGENCE KINANIRA	15	13115
AGENCE DE NYANZALAC	16	13116
AGENCE DU CENTENAIRE	17	13117
AGENCE KARUSI	18	13118
AGENCE MAKAMBA	19	13119
AGENCE CAF	20	13120
AGENCE KIGOBE	21	13121

Ruvumera	5	11205
Marché central	6	11206
Rumonge	7	11207
Rugombo	8	11208
Bragita	9	11209
Kayogoro	10	11210
PAFE	11	11211
Mabanda	12	11212

### **BBCI**

#### **Agences**

<b>Nom Agence</b>	<b>Numéro Agence</b>	<b>Code Agence</b>
Agence Siège	1	12101
Agence Bururi	2	12102
Agence Mabanda	3	12103
Agence Rutana	4	12104
Agence Gitega	5	12105
Agence Ngozi	6	12106
Agence Muyinga	7	12107
Agence Nyanza-Lac	8	12108
Agence Kayanza	9	12109
Agence Rugombo	10	12110
Agence Rumonge	11	12111

#### **Guichets**

<b>Nom Guichet</b>	<b>Numéro Guichet</b>	<b>Code Guichet</b>
Guichet Amitié	1	12201
Guichet Engen	2	12202
Guichet Musaga	3	12203
Guichet Asiatique	4	12204
Guichet Brarudi	5	12205
Guichet Ruvumera	6	12206



## ***DTB***

---

### **Agences**

<b>AGENCES DTB</b>	<b>N° AGENCE</b>	<b>CODE AGENCE</b>
Agence principale	1	15101
Q.Asiatique	2	15102
Marché Central	3	15103

### **Guichets**

<b>GUICHETS DTB</b>	<b>N° GUICHET</b>	<b>CODE GUICHET</b>
Marché Ruvumera	1	15201

## ***ECOBANK***

---

### **Agences**

<b>AGENCES ECOBANK</b>	<b>N° AGENCE</b>	<b>CODE AGENCE</b>
Siège	1	16101
Rumonge	2	16102
Ngozi	3	16103
Asiatique	4	16104
Marché Nord	5	16105
Gitega	6	16106
Marché Sud	7	16107
Bwiza	8	16108
Kamenge	9	16109
Kayanza	10	16110
Buyenzi	11	16111

### **Guichets**

<b>GUICHETS ECOBANK</b>	<b>N° GUICHET</b>	<b>CODE GUICHET</b>
Port de Bujumbura	1	16201

**Agences**

<b>AGENCES BGF</b>	<b>N° AGENCE</b>	<b>CODE AGENCE</b>
Siège	1	14101
Orée du Golf	3	14103
Gatumba	4	14104
Rumonge	5	14105
Gitega	6	14106
Kayanza	7	14107
Makamba	8	14108
Muyinga	9	14109
Mwaro	10	14110
Ngozi	11	14111
Kamaramagambo	12	14112
Avenue du Commerce	13	14113
Ruyigi	14	14114

**Guichets**

<b>GUICHETS BGF</b>	<b>N° GUICHET</b>	<b>CODE GUICHET</b>
Brarudi	1	14201
Aéroport	2	14202
Kinindo/Marché	3	14203
Musaga/Marché	4	14204
Port	5	14205
Kinama/Marché	6	14206
Buyenzi/Marché	7	14207
Port	8	14208
City Market	9	14209

**Agences**

<b>AGENCES IBB</b>	<b>N° AGENCE</b>	<b>CODE AGENCE</b>
<b>Siège</b>	<b>1</b>	<b>18101</b>
<b>Quartier Asiatique</b>	<b>2</b>	<b>18102</b>
<b>Marché Central</b>	<b>3</b>	<b>18103</b>
<b>Place de l'Indépendance</b>	<b>4</b>	<b>18104</b>
<b>Buyenzi</b>	<b>5</b>	<b>18105</b>
<b>Jabe</b>	<b>6</b>	<b>18106</b>
<b>Port</b>	<b>7</b>	<b>18107</b>
<b>Boulevard de l'UPRONA</b>	<b>8</b>	<b>18108</b>
<b>Kamenge</b>	<b>9</b>	<b>18109</b>
<b>Buyenzi City Market</b>	<b>10</b>	<b>18110</b>
<b>Ngozi</b>	<b>11</b>	<b>18111</b>
<b>Kirundo</b>	<b>12</b>	<b>18112</b>
<b>Gitega</b>	<b>13</b>	<b>18113</b>
<b>Muyinga</b>	<b>14</b>	<b>18114</b>
<b>Rumonge</b>	<b>15</b>	<b>18115</b>
<b>Makamba</b>	<b>16</b>	<b>18116</b>
<b>Kayanza</b>	<b>17</b>	<b>18117</b>
<b>Cankuzo</b>	<b>18</b>	<b>18118</b>
<b>Bubanza</b>	<b>19</b>	<b>18119</b>
<b>Rugombo</b>	<b>20</b>	<b>18120</b>
<b>Kayogoro</b>	<b>21</b>	<b>18121</b>
<b>Mabanda</b>	<b>22</b>	<b>18122</b>
<b>Nyanza Lac</b>	<b>23</b>	<b>18123</b>
<b>Masanganzira</b>	<b>24</b>	<b>18124</b>
<b>Ruyigi</b>	<b>25</b>	<b>18125</b>
<b>Karusi</b>	<b>26</b>	<b>18126</b>
<b>Mabayi</b>	<b>27</b>	<b>18127</b>
<b>Kobero</b>	<b>28</b>	<b>18128</b>



## ***FINBANK***

---

### **Agences**

<b>AGENCES FINBANK</b>	<b>N° AGENCE</b>	<b>CODE AGENCE</b>
<b>Siège</b>	<b>1</b>	<b>17101</b>
<b>Q.Asiatique</b>	<b>2</b>	<b>17102</b>
<b>Gitega centre ville</b>	<b>3</b>	<b>17103</b>
<b>Ex Marché Central</b>	<b>4</b>	<b>17104</b>
<b>Place de l'indépendance</b>	<b>6</b>	<b>17106</b>

### **Guichets**

<b>GUICHETS FINBANK</b>	<b>N° GUICHET</b>	<b>CODE GUICHET</b>
<b>Aucun</b>	<b>1</b>	<b>17201</b>





## **KCB**

---

### **Agences**

<b>AGENCES KCB</b>	<b>N° AGENCE</b>	<b>CODE AGENCE</b>
Siège	1	20101
Q. Asiatique	2	20102
Boulevard de l'Uprona	3	20103
Marché City Market	4	20104
Ngozi	5	20105

### **Guichets**

<b>GUICHETS KCB</b>	<b>N° GUICHET</b>	<b>CODE GUICHET</b>
Aucun	1	202xx

## **CRDB**

---

### **Agences**

<b>AGENCES CRDB</b>	<b>N° AGENCE</b>	<b>CODE AGENCE</b>
Siège / Inyenyeri	1	21101
Q.Asiatique	2	21102
City Market	3	21103

### **Guichets**

<b>GUICHETS CRDB</b>	<b>N° GUICHET</b>	<b>CODE GUICHET</b>
Aucun	1	212xx



## Guichets

<b>GUICHETS IBB</b>	<b>N° GUICHET</b>	<b>CODE GUICHET</b>
Novotel	1	18201
SHTB	2	18202
BRARUDI	3	18203
Aéroport	4	18204
Ministère des Finances	5	18205
BNUB	6	18206
Brussels Airlines	7	18207
Avenue de la Mission	8	18208
BRAGITA	9	18209
Leo	10	18210





AGENCES RNP	N° AGENCE	CODE AGENCE
Agence postale de BUJA Siège	1	25101
Agence postale de BUYENZI	2	25105
Agence postale de KAMENGE	3	25106
Agence postale de KINAMA	4	25107
Agence postale de GITEGA	5	25108
Agence postale de NGOZI	6	25109
Agence postale de MUYINGA	7	25110
Agence postale de CIBITOKI	8	25111
Agence postale de MURAMVYA	9	25112
Agence postale de KAYANZA	10	25113
Agence postale de KIRUNDO	11	25114
Agence postale de KARUSI	12	25115
Agence postale de RUYIGI	13	25116
Agence postale de RUTANA	14	25117
Agence postale de BURURI	15	25118
Agence postale de MWARO	16	25119
Agence postale de RUMONGE	17	25120
Agence postale de BUBANZA	18	25121

### Agences

### *RNP*

AGENCES BIDF	N° GUICHET	CODE GUICHET
Aucun	1	232xx

### Guichets

AGENCES BIDF	N° AGENCE	CODE AGENCE
Agence Siège	1	23101

### Agences

### *BIDF*



Aucun	1	242xx
<b>GUICHETS BHB</b>	<b>N° GUICHET</b>	<b>CODE GUICHET</b>

**Guichets**

Agence Siège	1	24101
<b>AGENCES BHB</b>	<b>N° AGENCE</b>	<b>CODE AGENCE</b>

**Agences**

**BHB**

Aucun	1	272xx
<b>GUICHETS BIJE</b>	<b>N° GUICHET</b>	<b>CODE GUICHET</b>

**Guichets**

Agence Siège	1	27101
<b>AGENCES BIJE</b>	<b>N° AGENCE</b>	<b>CODE AGENCE</b>

**Agences**

**BIJE**

Aucun	1	222xx
<b>GUICHETS BCAB</b>	<b>N° GUICHET</b>	<b>CODE GUICHET</b>

**Guichets**

Agence Siège	1	22101
<b>AGENCES BCAB</b>	<b>N° AGENCE</b>	<b>CODE AGENCE</b>

**Agences**

**BCAB**

Guichet Postal de KAYOGORO	21	25247
Guichet Postal de MURWI	22	25249
Guichet Postal de KABEZI	23	25251
Guichet Postal de MUGINA	24	25252
Guichet Postal de VUMBI	25	25253
Guichet Postal de MUKIKE	26	25254
Guichet Postal de BUGANDA	27	25255
Guichet Postal de MABAYI	28	25256
Guichet Postal de GIHOFI	29	25257
Guichet Postal de NYAKARARO	30	25259
Guichet Postal de BUGARAMA	31	25260
Guichet Postal de MPARAMIRUNDI	32	25262
Guichet Postal de KIGANDA	33	25263
Guichet Postal de BUGENDANA	34	25264
Guichet Postal de BURAZA	35	25265
Guichet Postal de NTEGA	36	25266
Guichet Postal de NDAVA	37	25267
Guichet Postal de BUKINANYANA	38	25268
Guichet Postal de SONGA	39	25269
Guichet Postal de GISURU	40	25270
Guichet Postal de MAGARA	41	25271
Guichet Postal de MUSIGATI	42	25272
Guichet Postal de BUJA-PORT	43	25273
Guichet Postal de GITARAMUKA	44	25274
Guichet Postal de RUSAKA	45	25275
Guichet Postal de GIHOGAZI	46	25277
Guichet Postal de BUGABIRA	47	25278
Guichet Postal de BUHIGA	48	25279
Guichet Postal de NYABIHANGA	49	25280
Guichet Postal de NYABIKERE	50	25281
Guichet Postal de BUSONI	51	25282
Guichet Postal de RUTEGAMA	52	25283
Guichet Postal de MABANDA	53	25284
Guichet Postal de KIROMBWE	54	25285



Agence postale de MAKAMBA	19	25122
Agence postale de MUTAHO	20	25123
Agence postale de CANKUZO	21	25125
Agence postale d'IJENDA	22	25128
Agence postale de NGAGARA	23	25132
Agence postale de KININDO	24	25134
Agence postale de GATUMBA	25	25137
Agence postale de RUSHUBI	26	25148
Agence postale de MPANDA	27	25158
Agence postale de MUSASA	28	25161
Agence postale de MWUMBA	29	25198

### **Guichets Postaux**

Guichet Postal de Buja Aero	1	25204
Guichet Postal de MUTANGA	2	25207
Guichet Postal de BUKIRASAZI	3	25224
Guichet Postal de GISHUBI	4	25226
Guichet Postal de MATANA	5	25227
Guichet Postal de NYANZA LAC	6	25229
Guichet Postal de GITERANYI	7	25230
Guichet Postal de BWAMBARANGWE	8	25231
Guichet Postal de BISORO	9	25233
Guichet Postal de RUTOVU	10	25235
Guichet Postal de MUGAMBA	11	25236
Guichet Postal de KIBUMBU	12	25238
Guichet Postal de BUYENGERO	13	25239
Guichet Postal de KANYOSHA	14	25240
Guichet Postal de GIHOSHA	15	25241
Guichet Postal de BUTERERE	16	25242
Guichet Postal de BWIZA	17	25243
Guichet Postal de NYAKABIGA	18	25244
Guichet Postal de CIBITOKI	19	25245
Guichet Postal de BUKEYE	20	25246



## ANNEXE 11 : TARIFICATION DES SERVICES

Libellé	Tarif	Périodicité
Frais annuels de participation au système.	3.000.000 BIF par an	Annuelle
Frais de réadmission après suspension.	1.000.000 BIF	Immédiate
Frais de réadmission après exclusion.	2.000.000 BIF	Immédiate
Frais d'utilisation du service bureau.	50.000 BIF pour une journée d'utilisation	Trimestrielle
<b>Frais liés à l'exploitation du sous-système ACH</b>		
- par transaction présentée en compensation avant 11h00.	100 BIF par message	Trimestrielle
- par opération présentée en compensation après 11h00.	150 BIF par message	Trimestrielle
Frais par opération présentée au sous-système RTGS	1000 BIF par message	Trimestrielle
Frais par message reçu du système, sur demande du Participant.	100 BIF par message	Trimestrielle
Frais de demande d'une copie d'information, sur support papier.	1.000 BIF par page	Trimestrielle

### Notes :

- Les frais sont calculés et facturés aux participants après un délai de grâce de 6 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
- La Banque Centrale se réserve le droit d'apprécier et de facturer tout autre service rendu.
- En cas d'utilisation du réseau SWIFT, le coût du message pourra être revu en fonction de la facturation des messages appliqués par SWIFT.

## ANNEXE 12 : SANCTIONS PECUNIAIRES

Libellé	Pénalité	Périodicité
Rejet technique par le système ATS avec motifs imputables au participant, si le nombre de rejets dépasse le seuil de tolérance de 5% des messages envoyés au système.	20.000 BIF par message rejeté	Trimestrielle
Retard dans la présentation des opérations en compensation sur base d'une demande d'un participant.	20.000 BIF par tranche de 15 minutes de retard	Trimestrielle
Retard dans la restitution de fonds indûment reçus d'un autre participant à compter du jour de la réclamation et pour autant que la provision du compte du bénéficiaire final est suffisante.	8 % annuel du montant à restituer, multiplié par le nombre de jours de retard	Trimestrielle
Retard occasionnant le retrait des fonds par le bénéficiaire final et l'impossibilité du Participant à restituer les fonds réclamés, et pour autant qu'au jour de la demande de restitution, les fonds étaient encore disponibles sur le compte du bénéficiaire final.	Restitution de la totalité du montant réclamé.	Trimestrielle
Retard dans l'opération de crédit du compte du bénéficiaire ou de non-retour d'une opération non exécutée.	8% annuel du montant concerné multiplié par le nombre de jours de retard/non-exécution	Trimestrielle
Non information au(x) participant(s) indirect(s) ou sous-participant(s) en cas de suspension ou d'exclusion du Participant direct.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 500.000 BIF en cas de suspension</li> <li>• 1.000.000 BIF en cas d'exclusion</li> </ul>	Immédiat

### Notes :

- Les sanctions pécuniaires seront appliquées aux participants après un délai de grâce de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- La Banque Centrale se réserve la latitude de déterminer et sanctionner toute autre erreur ou agissement pouvant perturber le bon fonctionnement du système.
- Le taux de 8% se réfère au taux créditeur moyen auquel le bénéficiaire final des fonds serait en droit de s'attendre en cas de placement de ses fonds.

@

Guichet Postal de GISAGARA	55	25286
Guichet Postal de KIGAMBA	56	25287
Guichet Postal de GIHANGA	57	25288
Guichet Postal de GIHETA	58	25289
Guichet Postal de KIREMBA SUD	59	25290
Guichet Postal de KINYINYA	60	25291
Guichet Postal de NYABITSINDA	61	25292
Guichet Postal de GASHOHO	62	25293
Guichet Postal de GATARA	63	25295
Guichet Postal de MATONGO	64	25296
Guichet Postal de KIBAGO	65	25297
Guichet Postal de MPINGAKAYOVE	66	25299
Guichet Postal de BUGENYUZI	67	26201
Guichet Postal de RUGAZI	68	26202
Guichet Postal de KOBERO	69	26203
Guichet Postal de MUHANGA	70	26204
Guichet Postal de GATABO	71	26205
Guichet Postal de NYARUSANGE	72	26206
Guichet Postal de MUSAGA	73	26207
Guichet Postal de BUTIHINDA	74	26209
Guichet Postal de VUGIZO	75	26210
Guichet Postal de VYANDA	76	26211
Guichet Postal de GITANGA	77	26212
Guichet Postal de MUTAMBU	78	26213
Guichet Postal de MISHIHA	79	26214
Guichet Postal de CENDAJURU	80	26215
Guichet Postal de MUBIMBI	81	26216
Guichet Postal de MBUYE	82	26217
Guichet Postal de BUTEZI	83	26218
Guichet Postal de MURIZA	84	26219
Guichet Postal de BUTAGANZWA	85	26220
Guichet Postal de NYABIRABA	86	26221
Guichet Postal de NYAGASASA	87	26222
Guichet Postal de RYANSORO	88	26223

Guichet Postal de RUYAGA	89	26224
Guichet Postal de RANGO	90	26225
Guichet Postal de MARANGARA	91	26226
Guichet Postal de SHOMBO	92	26227
Guichet Postal de ITABA	93	26228
Guichet Postal de BURAMBI	94	26229
Guichet Postal de GIHARO	95	26230
Guichet Postal de GITAZA	96	26231
Guichet Postal de MURUTA	97	26232
Guichet Postal de GASORWE	98	26233
Guichet Postal de BUHINYUZA	99	26234
Guichet Postal de MWAKIRO	100	26235
Guichet Postal de KABARORE	101	26236
Guichet Postal de GAHOMBO	102	26237
Guichet Postal de RUHORORO	103	26238
Guichet Postal de GASHIKANWA	104	26239
Guichet Postal de TANGARA	105	26240
Guichet Postal de NYAMURENZA	106	26241
Guichet Postal de GITOBE	107	26242
Guichet Postal de SHOMBO-RUSI	108	26243
Guichet Postal de MUTUMBA	109	26244
Guichet Postal de MAKEBUKO	110	26245
Guichet Postal de KAYONGOZI	111	26246
Guichet Postal de MUSONGATI	112	26247
Guichet Postal de NTAMBA	113	26250
Guichet Postal de KIRYAMA	114	26251
Guichet Postal de GISOZI	115	26252
Guichet Postal de KIYAGAYAGA	116	26253



## **Note de présentation**

Conformément à la loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant ses Statuts, la Banque de la République du Burundi (BRB) est une institution publique nationale, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

En vue de réaliser ses objectifs principaux de veiller à la stabilisation des prix et au bon fonctionnement du système financier, la BRB exécute plusieurs missions dont celle de promouvoir un système de paiement national fiable, efficient et solide.

A cette fin, elle a décidé de mettre en place un système de paiement et de règlement, dénommé « Système Intégré de Paiement et de Règlement du Burundi « SIPREBU », par l'intermédiaire duquel doivent obligatoirement être effectuées toutes les opérations de paiement et de règlement entre les participants à ce système.

Le présent Règlement et ses annexes ont pour objet de fixer les conditions d'accès audit système, ses règles de fonctionnement, ainsi que les droits et obligations des différents intervenants.

## VISAS

La Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu la Loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 29 octobre 2020 régissant l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu le Décret du 10 décembre 1951, portant loi uniforme sur le chèque, rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/98 du 30 juillet 1952 ;

Vu le Décret n° 100/49 du 14 mars 1979 portant création du dépôt légal des archives de la République du Burundi ;

Vu le Règlement n° 001/2017 du 14 juillet 2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;

Vu le Règlement n° 002/2017 du 14 juillet 2017 relatif aux agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement ;

Vu le Règlement n° 01 du 03 janvier 2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers ;

Vu le Règlement n° 001 du 28 février 2020 relatif à la dématérialisation et au traitement automatisé des chèques ;

Edicte le présent Règlement :

